

A ce titre, ils sont autorisés à s'absenter de leur travail, pour assister à tous les travaux du conseil.

Le cas échéant, les modalités de prise en charge des absences sont déterminées en concertation; entre l'organisme employeur et le bureau du conseil.

Art. 20. — Les membres du conseil bénéficient de la protection de l'Etat, qui est tenu de les protéger contre les menaces, outrages, diffamations, attaques ou agressions, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet, en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat et de réparer les préjudices qui en résulteraient le cas échéant.

Art. 21. — L'administration du conseil prend en charge, à titre de sujétion de service public, les journées d'absence constatées par l'organisme employeur et consacrées à l'exercice de leur mandat, par les membres du conseil, le cas échéant.

Art. 22. — Les membres du conseil expriment leurs points de vue en toute liberté, au cours des sessions du conseil et dans les commissions. Ils ne peuvent être poursuivis pour les opinions qu'ils expriment au cours des débats, au sein du conseil et des commissions.

Art. 23. — Les membres du conseil peuvent faire état de leur qualité de membre, à l'occasion de leurs interventions ou publications, sous réserve de respecter le prestige de l'institution et la dignité de ses membres.

Toutefois, les déclarations publiques du conseil relèvent de son seul président, qui peut habiliter tout membre du bureau, pour les exprimer.

Art. 24. — Les membres du conseil bénéficient d'une indemnité forfaitaire composée d'un volet fixe et d'un volet variable calculé en fonction de la présence aux séances du conseil et des commissions.

Art. 25. — Les membres du bureau du conseil et des bureaux des commissions bénéficient d'une indemnité de représentation.

Art. 26. — Le président du conseil perçoit une rétribution correspondant à la mission dont il est investi par les textes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 27. — Les montants des indemnités prévues aux articles 24 et 25 du présent règlement intérieur, ainsi que les modalités de leur application, seront précisés, par une résolution du bureau du conseil, approuvée par décret exécutif.

Art. 28. — Les frais d'hébergement, de restauration et de transport des membres du conseil, sont pris en charge par le conseil, pendant la durée des sessions et, le cas échéant, pendant les travaux des commissions, aux séances de travail auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

#### Chapitre 4

#### Des dispositions disciplinaires

Art. 29. — Le président de séance assure la police des débats.

Art. 30. — Les mesures disciplinaires applicables aux membres du conseil qui enfreignent le règlement intérieur sont :

- le rappel à l'ordre;
- l'avertissement;
- la suspension.

Art. 31. — Au sein du conseil ou des commissions, le président de séance rappelle à l'ordre.

Est rappelé à l'ordre tout membre du conseil qui trouble la sérénité des débats.

Après deux rappels à l'ordre, le président de séance peut retirer la parole au contrevenant pour le reste de la séance.

Art. 32. — L'avertissement est prononcé par le président de séance contre tout membre du conseil qui :

- refuse de déférer aux injonctions du président de séance, après un retrait de parole;
- adresse à un ou plusieurs de ses collègues, des injures, provocations ou menaces.

Art. 33. — La suspension est prononcée dans les cas suivants, à l'encontre de tout membre du conseil :

- qui résiste aux avertissements du président, ou qui a fait l'objet de trois (3) avertissements au cours de la même session;
- qui, en séance, a fait appel à la violence.

Art. 34. — La suspension entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du conseil et de paraître en séance, pendant cinq (5) jours calendaires.

En cas de récidive ou de résistance du membre, la suspension s'étend à dix (10) jours calendaires.

Les suspensions sont comptabilisées comme absences injustifiées.

Art. 35. — La proposition de suspension, émise par le président de séance, à l'encontre d'un membre du conseil, entraîne saisine du bureau du conseil, qui entend le membre concerné et statue sur la demande de suspension conformément à l'article 10 du décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993, susvisé.